

En savoir plus sur les bases légales :

Pour pouvoir être mis en œuvre, les traitements de données personnelles doivent se fonder sur l'une des « **bases légales** » mentionnées à l'[article 6 du RGPD](#). La base légale d'un traitement est en quelque sorte la justification de l'existence même du traitement. Le choix d'une base légale va directement impacter les conditions de mise en œuvre du traitement et **les droits des personnes**. Ainsi, prévoir en amont d'un développement les bases légales des traitements prévus dans le projet vous permettra d'intégrer au mieux les fonctions nécessaires à la conformité à la loi de ces traitements et au respect des droits des personnes.

Définition des bases légales prévues par le RGPD :

- **le contrat** : le traitement est nécessaire à l'exécution ou à la préparation d'un contrat entre la personne concernée et l'organisme mettant en place le traitement ;
- **l'intérêt légitime** : l'organisme mettant en place le traitement poursuit un intérêt "légitime" à mettre en place le traitement et celui-ci n'est pas susceptible d'affecter les droits et libertés des personnes concernées ;
- **le consentement** : la personne concernée a explicitement consenti au traitement.
- **l'obligation légale** : le traitement est imposé par des textes réglementaires;
- **la mission d'intérêt public** : le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.
- la **sauvegarde des intérêts vitaux** peut être retenue comme base légale, par exemple lorsque le traitement est nécessaire pour suivre la propagation d'épidémies ou dans les cas d'urgence humanitaire.

Choisir la base légale adéquate :

- **Une seule base légale doit être choisie** pour une finalité donnée. Les bases légales ne peuvent être cumulées pour une même finalité. Un même traitement de données peut poursuivre plusieurs finalités, c'est-à-dire plusieurs objectifs, et une base légale devra alors être définie pour chacune d'elles.
- Pour un **organisme public**, l'obligation légale et la mission d'intérêt public seront les plus pertinentes dans la majorité des cas.
- Si le traitement s'inscrit dans une relation contractuelle et que sa finalité est objectivement et strictement nécessaire à la fourniture du service de l'utilisateur (par exemple, le nom, le prénom et l'adresse pour créer un compte sur un site de e-commerce) alors **la base légale du contrat devrait être appropriée**.
- Si le traitement ne s'inscrit pas dans une relation contractuelle avec l'utilisateur, alors **les bases légales du consentement ou de l'intérêt légitime** peuvent être mobilisées. Si le traitement est potentiellement intrusif (profilage, collecte de données de géolocalisation, etc.), le consentement est susceptible d'être la base légale appropriée.

Les exercices des droits et les modalités d'information à prévoir suivant la base légale

- Les bases légales utilisées doivent **toujours figurer dans les informations transmises à la personne**.

- Il est recommandé de **documenter le choix des bases légales**. Ces choix peuvent par exemple être indiqués dans une cartographie des traitements ou associés à une documentation technique.
- Le tableau suivant récapitule les exercices des droits à prévoir suivant les bases légales choisies :

	Droit d'accès	Droit de rectification	Droit à l'effacement	Droit à la limitation du traitement	Droit à la portabilité	Droit d'opposition
Consentement	✓	✓	✓	✓	✓	Retrait du consentement
Contrat	✓	✓	✓	✓	✓	X
Intérêt légitime *	✓	✓	✓	✓	X	✓
Obligation légale	✓	✓	✓**	✓	X	X
Intérêt public	✓	✓	X	✓	X	✓
Intérêts vitaux	✓	✓	✓	✓	X	X

* **Lorsque votre traitement est fondé sur l'intérêt légitime**, les intérêts légitimes poursuivis doivent être mentionnés (lutte contre la fraude, sécurité du système, etc.)

** **Lorsque le traitement est fondé sur l'obligation légale**, le droit à l'effacement peut s'appliquer si le traitement répond aux conditions suivantes :

1. les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière; ou
2. les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite; ou
3. les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.